



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRETE PREFECTORAL portant mise en demeure, mesures conservatoires et suspension d'activité à l'encontre de la Société Nouvelle Poids Lourds (SNPL) Côte d'Azur pour ses activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) à Puget-sur-Argens

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-7, L171-8, L171-10, L511-1, L512-3, L514-5 et L512-46-25 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/14/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié, applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la communication le 5 avril 2024 à la Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur, du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté portant mise en demeure, mesures conservatoires et suspension, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6, L171-7-III, L514-5 et L541-3 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle, le 11 mars 2024, de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite à Puget-sur-Argens, boulevard du commerce, sur les parcelles 0061-0062 et 0063, section AW ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté lors de la visite d'inspection du 11 mars 2024 que la Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur exploite, sur le site situé boulevard du commerce, parcelles 0061, 0062 et 0063, section AW, sur la commune de Puget-sur-Argens, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage d'une surface supérieure à 100 m² qui relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, définie à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement, sans disposer de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis au titre des articles L512-7 et R512-46-19 du code de l'environnement et, faisant office de centre de véhicules hors d'usage, sans bénéficier de cet enregistrement exigé au titre de l'article R543-155-1 du code précité ;

Considérant que la Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur n'est pas enregistrée pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage d'une surface supérieure à 100 m², qui relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui est soumise à enregistrement en application de l'article L511-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L171-7 du code de l'environnement dispose que lorsque des installations ou ouvrages sont exploités sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation, peut suspendre le fonctionnement des activités et édicter des mesures conservatoires ;

Considérant que la Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur ne dispose pas de l'agrément prévu à l'article R543-155-7 du code de l'environnement pour exercer son activité de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'exploitant exerce les activités d'entreposage, de démontage et dépollution des véhicules hors d'usage sur des surfaces non étanches, ce qui ne respecte pas le cahier des charges défini à l'article R543-155-8 du code de l'environnement et génère un risque de pollution pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L171-7-I du code de l'environnement, de mettre en demeure la Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur de régulariser la situation administrative de son centre de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Régularisation administrative de l'installation

En vertu de l'article L171-7-I du code de l'environnement, la Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du

présent arrêté, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite, boulevard du commerce, parcelles 0061, 0062 et 0063, section AW, 83480 Puget-sur-Argens :

- soit en déposant une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et une demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage ;

- soit en notifiant la cessation définitive de son activité puis en procédant à l'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage, stockés sur le site vers des installations dûment autorisées et/ou agréées, avec mise en sécurité et remise en état du site.

Article 2 – Suspension du fonctionnement de l'installation

Dans l'attente de sa régularisation administrative, l'exploitant désigné à l'article 1^{er} doit, **dès la notification du présent arrêté**, suspendre l'exploitation de l'installation d'entreposage et de démontage des véhicules hors d'usage sur les parcelles n° 0061, 0062 et 0063, section AW, boulevard du commerce à Puget-sur-Argens (83840), en cessant tout apport de véhicule et toute activité de dépollution et de démontage.

Article 3 – Gestion des déchets et mesures conservatoires

Conformément aux articles L171-7 et L541-3 du code de l'environnement, la Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur est tenue, pour le site qu'elle exploite, boulevard du commerce, parcelles 0061, 0062 et 0063, section AW, sur la commune de Puget-sur-Argens, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes :

- procéder à l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur le site pour traitement dans des installations dûment autorisées, l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'évacuation et au traitement des déchets précités est à transmettre à l'inspection de l'environnement ;

- communiquer à l'inspecteur de l'environnement, au plus tard dans la semaine qui suit l'évacuation des véhicules hors d'usage et les déchets associés, les justificatifs de leur prise en charge par une installation dûment autorisée et/ou agréée pour les recevoir, les traiter ou les éliminer selon leur nature et/ou leur dangerosité, puis ultérieurement la copie des bordereaux de suivi de déchets dûment remplis et signés par l'exploitant de l'installation concernée.

L'exploitant produit également tout justificatif d'élimination des véhicules hors d'usage et déchets éliminés.

Article 4 – Remise d'un dossier de cessation d'activité

Dans le cas où l'exploitant ne satisferait pas à la régularisation de ses activités telle que prévue à l'article 1^{er} supra, il remet au préfet un dossier de cessation d'activité des installations classées soumises de fait à enregistrement et exploitées illégalement, suivant les dispositions de l'article R512-46-25 du code de l'environnement, justifiant la remise en état des lieux et le respect des intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L541-2 du même code **dans un délai maximal de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Sanctions

Dans l'éventualité où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 susdits ne serait pas observée dans les délais prévus au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L171-8 dudit code. En application des dispositions de l'article L171-10 du même code, le préfet, après avoir préalablement informé le procureur de la République, pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations maintenues en fonctionnement en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension.

Article 6 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur.

Article 7 - Publicité

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 8 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de Draguignan, au maire de Puget-sur-Argens, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var et au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var.

Fait à Toulon, le

- 3 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

4/4

Lucien GIUDICELLI